



Politique de vote

Concernant la gestion collective

Face aux nouveaux enjeux du développement durable et de la prévention du réchauffement climatique, Philippe Hottinguer Gestion adopte une approche rigoureuse ESG intégrée à tous les processus d'investissement et de gestion des actifs qu'elle sélectionne et ceux en portefeuille.

La présente politique établit l'intégration des critères ESG dans les processus de dialogue et de vote.

3. La politique de vote : L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La société de gestion exerce les droits de vote attachés à sa qualité de gestionnaire d'OPCVM. La responsabilité de vote est exercée en interne et n'est pour le moment externalisée pour aucun des fonds.

En cas d'exercice des droits de vote, ce dernier est nécessairement aligné aux objectifs et aux principes d'investissement de la société, plus spécifiquement à nos objectifs extra-financiers tels que définis par la politique et la stratégie d'investissement responsable.

La pratique de vote est surveillée et enregistrée. Ainsi, la société publie, dans un rapport établi suivant les quatre mois de la clôture de son exercice, les conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés.

3.1. Le périmètre des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

3.1.1 Les critères déterminant le droit de vote dans le cadre de l'approche commune :

Le gestionnaire exercera son droit de vote aux actions détenues dans le cadre des mandats et OPCVM sous gestion si :

- La valeur détenue excède 10% dans l'actif total sous gestion de la Société de Gestion
- la Société de Gestion détient plus de 5% du capital de la valeur concernée.

3.1.2 Les critères déterminant le droit de vote dans le cadre de l'approche significativement engagée et la gestion impact :

Dans le cadre de la gestion du fonds Abacus Green deal, aucun seuil de détention n'a été défini pour l'exercice des droits de vote ou autre droits attachés aux actions.

L'exercice des droits de vote ou d'autres droits s'applique sous réserve d'éventuelles contraintes réglementaires ou techniques imposées par le régulateur ou le dépositaire, notamment si cet exercice est préjudiciable à l'intérêt exclusif des porteurs, ou s'il présente un coût anormalement prohibitif.

3.2 L'exercice des droits de vote :

Les dispositions de l'article R 533-16 rappellent en tout état de cause que, pour l'exercice des droits de vote effectués pour les OPC gérés, la société de gestion doit prendre en compte l'intérêt exclusif des porteurs.

Le règlement déontologique de l'AFG dispose notamment que : « tout mandat ou OPCVM » étant un actionnaire à part entière, le gestionnaire doit être en mesure, dans les limites des contraintes légales, d'exercer les droits attachés à la qualité d'actionnaire, et notamment ceux qui ont trait à :

- La participation aux assemblées
- L'exercice des droits de vote
- L'accès à l'information
- La possibilité de critiquer, voire de contester les décisions de gestion de la société...

A cela nous ajoutons, l'exercice du droit actionnarial de proposer les résolutions sous condition de détention de 0.5% du capital de l'entreprise. Nous reconnaissons l'utilité et l'intérêt de proposer des résolutions sur les aspects environnementaux et sociaux, ces dernières restant toujours minoritaires aux assemblées.

3.2.1 Les conditions d'exercice des droits

Le gestionnaire doit veiller à ce que le dépositaire fasse le nécessaire pour que lui soient transmis dans des délais normaux toutes les informations et documents dont il a besoin pour exercer ses droits.

Les droits de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont exercés dans les conditions suivantes, et dans la mesure où les informations et documents nécessaires auront été transmis dans les délais réglementaires par le dépositaire de l'OPCVM concerné :

- Le vote est effectué de préférence par correspondance. Il n'est toutefois pas exclu de participer physiquement aux assemblées générales.
- Une analyse des résolutions soumises au vote de l'assemblée sera effectuée par le gestionnaire. Cette analyse pourra le cas échéant s'appuyer sur les services de prestataires externes spécialisés. L'analyse doit être conforme et en cohérence avec notre approche extra-financière, en particulier s'agissant des résolutions sur les critères environnementaux et sociaux.

Sur la base de cette analyse, le gérant présente une proposition de vote, en faveur ou contre les projets et résolutions portés au vote ;

- L'envoi de pouvoirs en blanc au président de la société est possible. Il signifie toutefois que le gestionnaire juge l'ensemble des résolutions présentées conforme à l'intérêt de ses mandants ;
- Les droits de vote sont exercés conformément à la politique définie par chaque Établissement concerné ainsi qu'avec l'ensemble de nos politiques et stratégies d'investissement responsable ;
- Les intérêts de l'Établissement concerné, de l'établissement promoteur ou du dépositaire, ainsi que de toute entreprise dans laquelle l'une de ces sociétés aurait un intérêt particulier, ne doivent en aucun cas entrer en ligne de compte. Seul est pris en considération l'intérêt des porteurs ;

3.2.2 Les principes directeurs

Dans tous les cas, le gestionnaire veillera :

- À ne pas entraver le bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise et à participer ou à se faire représenter à toutes les assemblées où il est convoqué par l'intermédiaire des fonds qu'il gère,
- À la protection des porteurs de parts des fonds qu'il gère en votant ou en faisant voter les projets et résolutions les plus favorables à la valorisation des actifs détenus, conformément aux engagements extra financiers des fonds ;
- À mettre en œuvre tous moyens assurant le respect des règles déontologiques notamment celles prohibant toute entente ou tout avantage que le gestionnaire pourrait tirer de sa position dans l'entreprise (Insider Trading ou Front Running).

Il doit à cet égard être mentionné que certaines réglementations étrangères, s'appliquant aux fonds gérés sous mandat, recommandent une gestion passive. Dans tous les cas, les gestionnaires devront faire savoir au responsable de la conformité la conduite qu'ils souhaitent adopter en la matière et les raisons motivant leurs choix.

3.3 . Les principes de la politique de vote

3.3.1 Les résolutions portant sur la gouvernance

i. Concernant les résolutions portant sur les nominations des administrateurs :

Philippe Hottinguer Gestion porte une attention particulière aux trois aspects principaux quant à la nomination d'administrateurs. Il s'agit de l'expérience et la disponibilité, l'indépendance et la diversité des nominations.

Le gérant peut voter contre à une résolution proposant une nomination si l'administrateur en question cumule un nombre excessif de mandats ou est employé par une société faisant naître un conflit d'intérêts avec sa nomination.

Ainsi, le gérant est soucieux du ratio des administrateurs indépendants, sensibles aux intérêts des actionnaires minoritaires. Dans ce sens, il peut être amené à s'opposer à une résolution proposant une nomination si cela pourrait déréguler l'équilibre du ratio ou si des doutes existent sur le caractère indépendant de l'administrateur nommé.

La société est particulièrement attachée à la diversité et l'inclusion au sein des organes administratifs. Le gérant peut être amené à s'opposer à une résolution proposant une nomination si la proportion dérégulait la parité ou rendrait l'écart de représentation plus important.

ii. Concernant les résolutions portant sur la rémunération des administrateurs :

Par rapport aux résolutions portant sur les rémunérations des administrateurs (non exécutifs), le gérant peut s'opposer à une résolution proposant une rémunération trop disproportionnée ou trop liée à la performance de l'entreprise remettant en cause l'indépendance de l'administrateur.

Par rapport aux résolutions portant sur les rémunérations des dirigeants exécutifs, Philippe Hottinguer Gestion encourage la définition de politiques de rémunération claires, transparentes et proportionnées. En particulier, il est souhaitable que la rémunération variable des dirigeants exécutifs soient indexée sur les critères de performance extra-financière.

iii. Concernant les résolution portant sur la gouvernance extra-financière

La société encourage les entreprises à assurer une intégration adéquate et efficace des facteurs ESG dans leur gouvernance. Une des approches peut être d'établir un comité dédié à ces sujets, ou à minima en désignant une personne responsable de la conceptualisation et le déploiement des stratégies et des politiques extra-financières.

3.3.2 Les résolutions portant sur les enjeux environnementaux et sociaux

Chez Philippe Hottinguer Gestion, nous encourageons fortement la prise en compte des risques et enjeux environnementaux et sociaux dans les résolutions qu'elles soient proposées par le management ou les actionnaires. Nous estimons que le soutien ou la proposition des résolutions environnementales et sociales ont un impact le plus direct sur les enjeux de durabilité.

Ainsi, Philippe Hottinguer Gestion est généralement favorable aux résolutions portant sur des enjeux sociaux, sociétaux, environnementaux et climatiques.

Ces résolutions sont analysées principalement en interne et de manière indépendante selon notre approche et conformément à l'ensemble de nos politiques et stratégies d'investissement responsable. Ainsi, chacune de ces résolutions est analysée de manière contextualisée en fonctions des enjeux et des atouts spécifiques de l'entreprises en question.

Nous sommes particulièrement soucieux des éléments suivants quant aux propositions des résolutions :

- Le niveau de transparence des propositions ESG et climatiques
- Le caractère ambitieux et le périmètre d'application de ces propositions
- Le caractère crédible et applicable de ces propositions

3.3.3 Les résolutions portant sur les comptes annuels

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement en faveur de l'approbation des comptes annuels sous condition d'absence de doutes sur la sincérité de ces derniers.

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement en faveur du quitus aux administrateurs sous condition d'absence de doutes sur l'intégrité et la loyauté des dirigeants.

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement en faveur des nominations et honoraires des commissaires aux comptes, sous condition d'absence de doutes sur leur réputation, leur indépendance et de proportionnalité de leur rémunération.

S'agissant des résolutions d'affectation du résultat, le gérant peut s'opposer à une résolution proposant un dividende trop excessif ou insuffisant, mettant en danger la structure financière de l'entreprise ou, au contraire, ne répondant pas aux besoins de l'entreprise.

3.3.4 Les résolutions portant sur des aspects juridiques

S'agissant des résolutions portant sur les conventions réglementées, le gérant peut être favorable à une résolution proposant l'approbation d'une convention réglementée sous condition d'absence de doutes sur le caractère équitable ou légitime.

Les résolutions portant sur une modification des statuts sont analysées diligemment et la proposition de vote est faite au cas par cas.

3.3.5 Les résolutions portant sur la structure financière

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement en faveur des résolutions portant sur les autorisations préalables d'augmentations de capital avec Droits Préférentiel de Souscription (DPS), dans la mesure où elles ne dépassent pas 50% du nombre d'actions existantes.

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement contre les résolutions portant sur les autorisations préalables d'augmentations de capital sans DPS, si dépassent 10% du capital.

Philippe Hottinguer Gestion vote généralement en faveur de résolutions portant sur les autorisations préalables à des rachats d'actions. Cependant, le gérant peut s'opposer de manière ponctuelle à une telle résolution, lorsque celle-ci pourrait compromettre la structure financière de l'entreprise ou lorsque des investissements complémentaires renforceraient la position concurrentielle à long terme de la société ou générerait davantage de création de valeur pour les actionnaires.